

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par

Mme Sabatini, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, M. Meurin, M. Villedieu et
Mme Alexandra Masson

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs destinés à la promotion de notre patrimoine matériel ou immatériel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour ambition :

-d'utiliser ces outils de communication pour permettre la promotion de notre patrimoine matériel ou immatériel. Ainsi, les écrans lumineux peuvent être un média utile pour promouvoir auprès du public un monument ou musée local ou une spécialité culturelle typique dont on peut prendre connaissance ou visiter à proximité du site.